

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00609

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.268

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « 90 ans de congés payés » par la CGT, le samedi 5 septembre 2026, de 7h à 22h - place Georges Dupuy

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la demande formulée par Mme Martine SAGIT, secrétaire de l'Union Locale CGT (cgt.ales@orange.fr) 7 place Georges Dupuy 30100 Alès, d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de la Bourse du Travail, place Georges Dupuy, dans le cadre de la manifestation « 90 ans de congés payés », le samedi 5 septembre 2026, de 7h à 22h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre la réalisation de la manifestation « 90 ans de congés payés », le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la manifestation, sera interdit sur le parking de la Bourse du Travail situé place Georges Dupuy, le samedi 5 septembre 2026, de 7h à 22h.

Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de polices et de secours.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules stationnés et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

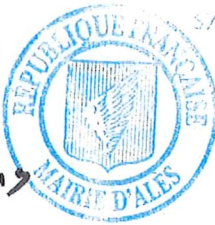
Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 AOUT 2026
Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.